

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 mai 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3 et 4 mai 2018**

-----

**2018 DLH 112-1** Terrain communal 114-116 rue de la Haie Coq, 36-38 avenue de la Porte d'Aubervilliers (19e) – Convention d'occupation temporaire du domaine public et fixation de la redevance d'occupation pour la mise à disposition de terrains au profit de la SCI FAIMIN.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211.1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la signature d'une Convention d'occupation du domaine public avec la SCI FAIMIN pour la mise à disposition de terrains communaux situés 114-116 rue de la Haie Coq, 36-38 avenue de la Porte d'Aubervilliers (19e) et de fixer le montant de la redevance annuelle due par la SCI FAIMIN ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 12 avril 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une Convention d'occupation du domaine public avec la SCI FAIMIN pour la mise à disposition de terrains communaux situés 114-116 rue de la Haie Coq, 36-38 avenue de la Porte d'Aubervilliers (19e) selon les conditions essentielles figurant sur le projet de convention annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 23.380 euros pour l'occupation de l'emprise (CODP1) de 1.169 m<sup>2</sup> constituée des parcelles BT15, BT 17 et d'une partie de la parcelle BT 20.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 16.400 euros pour l'occupation d'une emprise (CODP2) de 820m<sup>2</sup> issue d'une partie de la parcelle BT20.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2018 et suivants.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**